



## Circulaire 8906

du 26/04/2023

### Aide spécifique aux directions d'écoles 2023-2024

- Nouveaux montants forfaitaires 2023-2024
- Modalités de conversion de l'aide spécifique en périodes pour les directions avec classe

Cette circulaire complète la(les) circulaire(s) : n° 7172

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	du 28/08/2023 au 05/07/2024
Documents à renvoyer	oui, pour le 07/07/2023

Résumé	Aide spécifique aux directions 2023-2024 - Fondamental ordinaire et spécialisé
--------	--------------------------------------------------------------------------------

Mots-clés	Aide administrative ; Fondamental ordinaire; Fondamental spécialisé; Directions
-----------	---------------------------------------------------------------------------------

Remarque	Pour des raisons d'ergonomie de lecture, cette circulaire n'est pas rédigée en écriture inclusive mais elle s'adresse néanmoins tant aux hommes qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non-binaires.
----------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

### Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
<b>Wallonie-Bruxelles Enseignement</b>	Maternel ordinaire Primaire ordinaire
<b>Ens. officiel subventionné</b>	Maternel spécialisé Primaire spécialisé
<b>Ens. libre subventionné</b> Libre confessionnel Libre non confessionnel	

### Signataire(s)

Madame la Ministre Caroline DESIR
-----------------------------------

### Personne de contact concernant la publication de la circulaire

Nom, prénom	SG/DG/Service	Téléphone et email
MARCHAL Brigitte	Direction de l'organisation des établissements d'enseignement fondamental ordinaire	02/690.83.98 brigitte.marchal@cfwb.be
FUCHS William	Direction des Affaires générales et de l'Enseignement spécialisé	02/690.8394 william.fuchs@cfwb.be



**FÉDÉRATION**  
WALLONIE-BRUXELLES  
ENSEIGNEMENT.BE

**Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles**  
**Administration générale de l'Enseignement**  
**Service général de l'Enseignement fondamental ordinaire et de**  
**l'Enseignement spécialisé**

## **Aide spécifique aux directions d'écoles 2023-2024**

- Nouveaux montants forfaitaires 2023-2024
- Modalités de conversion de l'aide spécifique en périodes pour les directions avec classe

## Mot d'introduction

Mesdames, Messieurs,

Le protocole d'accord sectoriel de l'Enseignement adopté par le Gouvernement le 5 mai 2022 a prévu de soutenir les directions de l'enseignement fondamental en augmentant l'aide administrative aux directions à concurrence de 2,6 millions d'euros en 2022 et de **7,8 millions d'euros à partir de 2023**. Il prévoyait également d'approfondir d'autres modalités d'affectation de ces moyens que celles prévues actuellement – notamment pour la création d'un cadre organique assurant un véritable soutien administratif structurel aux directions et tenter de répondre à divers types de situations spécifiques, tels que les directions avec charge de classe, une mutualisation au sein d'écoles de petite taille ou encore la situation des membres du personnel actuellement engagés sous le couvert de l'aide administrative. A ce stade, ce travail est toujours en cours.

Pour vous permettre d'envisager la rentrée scolaire avec toute la prévisibilité nécessaire, **l'enveloppe totale des 42 millions d'euros dévolus à l'aide administrative** continuera d'être répartie suivant les modalités connues jusqu'ici, moyennant naturellement, l'augmentation forfaitaire par élève permise par l'accord sectoriel.

La présente circulaire vise ainsi à vous communiquer la mise à jour :

- **des montants forfaitaires par élève** de l'aide spécifique aux directions pour l'année scolaire 2023-2024 ;
- **des coûts annuels moyens d'une période d'enseignant** dans l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, permettant la **transformation en périodes des montants de l'aide spécifique**, uniquement pour les **directions avec classe** et sous certaines conditions (cf. point 1.3.2. de la circulaire n° 7172).

Cette circulaire complète la [circulaire n° 7172](#) du 7 juin 2019 relative aux modalités d'octroi et d'utilisation de l'aide spécifique aux directions d'écoles maternelles, primaires et fondamentales de l'enseignement ordinaire et spécialisé.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à la présente circulaire et vous en souhaite bonne lecture.

Caroline DESIR  
Ministre de l'Education



## Document à renvoyer

Afin de bénéficier de la **transformation de la subvention en périodes** durant l'année scolaire 2023-2024, les **directions avec classe** doivent renvoyer le document suivant.

Ce document ne s'adresse pas aux directions sans charge de classe, qui ne sont pas concernées par cette possibilité.

Document	Destinataire	Date limite d'envoi
Annexe 2 de la <a href="#">circulaire n° 7172</a>	<a href="mailto:secretariat.fondamental@cfwb.be">secretariat.fondamental@cfwb.be</a>	07/07/2023



## Personnes à contacter

### ➤ Direction de l'Enseignement fondamental ordinaire

Identité	Fonction	Matière	Coordonnées
MARCHAL Brigitte	Directrice	Fondamental <b>ordinaire</b>	02/690.83.98 <a href="mailto:brigitte.marchal@cfwb.be">brigitte.marchal@cfwb.be</a>
SIMONIS Sophie	Attachée	Fondamental <b>ordinaire</b>	02/690.84.03 <a href="mailto:sophie.simonis@cfwb.be">sophie.simonis@cfwb.be</a>
MOULIERAC Audrey	Attachée	Fondamental <b>ordinaire</b>	02/690.84.03 <a href="mailto:audrey.moulierac@cfwb.be">audrey.moulierac@cfwb.be</a>

### ➤ Direction des Affaires générales et de l'Enseignement spécialisé

Identité	Fonction	Matière	Coordonnées
FUCHS William	Directeur	Fondamental <b>spécialisé</b>	02/690.83.94 <a href="mailto:william.fuchs@cfwb.be">william.fuchs@cfwb.be</a>
ROMBAUT Véronique	Directrice adjointe	Fondamental <b>spécialisé</b>	02/690.83.99 <a href="mailto:veronique.rombaut@cfwb.be">veronique.rombaut@cfwb.be</a>

# 1. Montants forfaitaires de l'aide spécifique aux directions pour l'année scolaire 2023-2024

---

Pour rappel, les moyens financiers alloués pour l'aide spécifique aux directions sont octroyés annuellement aux écoles qui, seules ou *via* regroupement (partenariat ou centre de gestion), comptent au moins 180 élèves au 15 janvier précédent<sup>1</sup>.

Les moyens sont calculés sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits au 15 janvier précédent en maternelle et en primaire, **chaque élève comptant pour une unité**.



Pour l'année scolaire **2023-2024**, les montants forfaitaires par élève s'élèvent à **90 euros** dans l'enseignement **fondamental ordinaire** et à **141 euros** dans l'enseignement **fondamental spécialisé**.



Si votre école est en partenariat ou regroupée dans un centre de gestion, elle doit le signaler *via* l'annexe 1 de la circulaire n° 7172, qui doit être envoyée au plus tard le 7 juillet 2023 à l'adresse : [secretariat.fondamental@cfwb.be](mailto:secretariat.fondamental@cfwb.be).

# 2. Demande de transformation de l'aide spécifique aux directions en périodes

---

À condition de ne pas déjà faire partie d'un partenariat ou d'un centre de gestion<sup>2</sup>, les **directions de moins de 180 élèves / avec classe** peuvent bénéficier d'une aide spécifique sous la forme de périodes. Pour ces écoles, l'aide spécifique est transformée en capital-périodes **afin de décharger le directeur d'une partie de son temps de classe**.

## ► Modalités d'introduction de la demande

Pour l'année scolaire 2023-2024, le pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné, et le chef d'établissement, dans l'enseignement organisé, doit introduire la demande auprès de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire **avant le 7 juillet 2023**.



La demande est introduite *via* l'**annexe 2** de la [circulaire n° 7172](#), dument complétée et signée, uniquement par mail à l'adresse suivante : [secretariat.fondamental@cfwb.be](mailto:secretariat.fondamental@cfwb.be)

---

<sup>1</sup> Cf. points 1.2 et 1.3 de la [circulaire n° 7172 du 7 juin 2019](#).

<sup>2</sup> Cf. respectivement les points 1.3.1 et 2 de la circulaire n° 7172.



Si une école est déjà partenaire d'une convention et demande parallèlement la transformation des moyens financiers en périodes *via* l'annexe 2, cette demande sera irrecevable et l'école bénéficiera automatiquement, dans le cadre de son partenariat ou de son centre de gestion, de **moyens financiers** pour l'aide spécifique aux directions.

### ► Calcul et utilisation des périodes allouées

Cette possibilité de transformation en périodes s'effectue obligatoirement **pour la totalité de la subvention**. Elle n'est pas ouverte aux écoles qui comptent au moins 180 élèves au 15 janvier précédent, seules ou *via* regroupement.

Pour déterminer le nombre de périodes octroyées, il convient de procéder par étape aux opérations suivantes :

1. calculer le montant de la subvention (montant forfaitaire par élève multiplié par le nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'établissement au 15 janvier de l'année scolaire précédente) ;
2. diviser ce montant par le cout annuel moyen d'une période d'enseignant (voir tableaux ci-dessous) ;
3. arrondir à l'unité inférieure.

Pour l'année scolaire **2023-2024**, dans l'enseignement fondamental **ordinaire** :

Niveau	Fonction du directeur	Cout annuel moyen 1 période (en euros)
<b>Maternel ordinaire</b>	Instituteur maternel	<b>2.318,80</b>
	Maitre de psychomotricité	<b>2.069,16</b>
<b>Primaire ordinaire</b>	Instituteur primaire	<b>2.423,61</b>
	Maitre d'éducation physique	<b>2.454,55</b>
	Maitre de seconde langue	<b>2.459,02</b>
	Maitre de philosophie et de citoyenneté	<b>2.363,89</b>
	Maitre de morale ou de religion	<b>2.456,58</b>

Tableau 1 - Coûts moyens d'une période par fonction dans l'enseignement fondamental ordinaire (1<sup>er</sup> janvier 2023)

Pour l'année scolaire **2023-2024**, dans l'enseignement fondamental **spécialisé** :

Niveau	Fonction du directeur	Cout annuel moyen 1 période (en euros)
<b>Maternel spécialisé</b>	Instituteur maternel	<b>2.225,32</b>
	Maitre de psychomotricité	<b>2.122,59</b>
<b>Primaire spécialisé</b>	Instituteur primaire	<b>2.429,61</b>
	Maitre d'éducation physique	<b>2.398,20</b>
	Maitre d'éducation musicale	<b>2.323,46</b>
	Maitre de travaux manuels	<b>2.413,45</b>
	Maître de seconde langue	<b>2.396,14</b>
	Maitre de philosophie et de citoyenneté	<b>2.284,69</b>
	Maitre de morale ou de religion	<b>2.416,72</b>

Tableau 2 - Coûts moyens d'une période par fonction dans l'enseignement fondamental spécialisé (1<sup>er</sup> janvier 2023)

Une fois réceptionnés, c'est à partir des documents dûment complétés et signés que l'Administration informe les écoles concernées, dans les plus brefs délais, des périodes dont elles peuvent bénéficier du 28 août 2023 au 5 juillet 2024.

Les périodes octroyées doivent servir **exclusivement** à **décharger le directeur de ses heures de classe et représentent de facto des périodes liées à sa fonction.**

Exemple :

Le pouvoir organisateur introduit, pour le 7 juillet 2023 au plus tard, une demande de transformation de l'aide spécifique aux directions en capital-périodes pour une école fondamentale ordinaire pour l'année scolaire 2023-2024.

L'école comptabilise 86 élèves au 15 janvier 2023 et ne fait partie ni d'un partenariat, ni d'un centre de gestion.

Le directeur est attaché au niveau primaire et preste 12 périodes en classe en tant qu'instituteur.

Par conséquent, l'école pourra bénéficier, à partir du 28 août 2023, de 3 périodes d'instituteur primaire, calculées comme suit :

$(90,00 \text{ euros} \times 86) / 2.423,61 \text{ euros} = 3 \text{ périodes (arrondi inférieur).}$